

Règlement des exposants

Foire de la Sainte-Barbe

74160 Collonges-sous-Salève

Dimanche 30 Novembre 2025

Le présent règlement définit les droits et obligations des exposants de la foire de la Sainte-Barbe, organisée par l'association Comité de foire.

Article 1 : Dispositions générales

- **Organisation** - Il est délivré gratuitement à l'association Comité de Foire une autorisation précaire d'occupation du domaine public pour l'organisation de la Foire de la Sainte-Barbe.
- **Utilisation du domaine public par l'organisateur** - L'association du Comité de Foire pourra décider de l'attribution du domaine public mis à sa disposition entre les différents commerçants, et ce, dans le respect des dispositions du présent règlement. En contrepartie, des frais organisationnels qu'elle engage pour le bon fonctionnement des festivités, l'association pourra demander une participation aux commerçants.
- **Marché** - Le marché du dernier dimanche de novembre est maintenu. Cependant, les commerçants abonnés pourront participer à la Foire s'ils le souhaitent.
- **Mesures réglementaires** - Toutes les mesures d'ordre réglementaire touchant aux droits et devoirs des commerçants, à l'organisation, aux modifications, créations, déplacements temporaires ou définitifs de la Foire de la Sainte-Barbe, sont décidées par la Mairesse sur avis ou proposition du Comité de Foire.
- **Horaires de la foire** - La Foire de Collonges-sous-Salève se tiendra le dernier dimanche de novembre de 5 heures à 17 heures sur le domaine public dont les limites seront définies par arrêté municipal. Toute vente ou exposition sur la voie publique en dehors de la zone foire sera interdite sauf autorisation du Comité de Foire et en cas de vente en déambulation.
- **Installations illicites hors foire** - Toute installation est strictement interdite à l'extérieur des limites de la Foire et **entraînera le démontage immédiat des infrastructures.**
- **Installations illicites sur la foire** - Toute installation ou extension de place non autorisée dans les limites de la Foire entraînera le démontage immédiat des infrastructures et sera punie d'une expulsion immédiate et définitive en cas de refus d'obtempérer. Pour des raisons de sécurité, ***il est STRICTEMENT INTERDIT de déballer ou de stationner des véhicules sur le pont de l'autoroute ainsi que sur la zone de sécurité qui se situe de part et d'autre du passage à niveau.*** En cas d'infraction, ces deux zones seront libérées par la force si nécessaire.

Article 2 : Emplacement

La partie du domaine public que pourra occuper l'association correspond aux voies et places suivantes :

- Route d'Annecy (parking de la Gare)

- Rue Verdi
- Place de Savoie
- Route de Bossey

Les places ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque. Les laissez-passer sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Tout commerçant ne respectant pas cet article sera immédiatement et définitivement expulsé de la Foire.

Entre 5 heures et 8 heures, les places sont attribuées par l'association aux commerçants inscrits auprès d'elle à la Foire. **En cas de retard, le commerçant inscrit perd sa place.**

A partir de 8 heures, TOUS les emplacements seront récupérés par le Comité de Foire et revendus aux commerçants présents au rappel dans la limite des places disponibles et sous réserve de la participation aux frais organisationnels.

Article 3 : Droit de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droit de place et de stationnement. Le montant des droits de place est fixé par l'association du Comité de Foire.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux de la foire, lors du rappel du dimanche matin. Le métrage minimum d'un emplacement encaissé est d'un mètre linéaire, même si l'emplacement occupé est inférieur.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

Le défaut de paiement des droits de place dus empêchera le commerçant de participer à la foire.

Article 4 : Police générale de la foire

- **Interdictions** - Pendant les heures de tenue de la foire, il est interdit :

- o de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- o de vendre à rideaux fermés,
- o de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- o de vendre à l'intérieur de la foire des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés,
- o de mendier dans l'enceinte du marché,
- o de vendre ou de racoler la clientèle dans les allées de circulation ainsi qu'à l'extérieur de la Foire,
- o de démarcher les clients et les commerçants,
- o de s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie,
- o d'avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, paroles diffamatoires, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public. Une TOLÉRANCE est accordée aux marchands de C.D., à condition d'en user avec modération et pour leurs seuls clients,
- o de circuler pendant les heures d'ouverture de la foire et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures, à l'exception de véhicule de personnes à mobilité réduite. Une tolérance est cependant accordée **jusqu'à 9 heures afin que les commerçants puissent s'installer.**
- o de tuer, de saigner, de plumer ou de dépouiller des animaux,

- o de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment, « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques » (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT),
- o de faire des trous ou des scellements au sol ou d'entreposer quoi que ce soit qui puisse provoquer la dégradation du bitume,
- o de se raccorder au réseau d'électricité communal. **LES COMMERÇANTS DOIVENT SE MUNIR D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE.**

- **Espaces verts** - Il est strictement interdit de rouler ou de piétiner les espaces verts du domaine public. En cette matière, les commerçants sont responsables de ces détériorations, dont la remise en état leur sera facturée.

- **Alignements des étals** - Les étals et les produits exposés à la vente ne doivent en aucun cas avancer dans les allées de circulation réservées aux clients. La largeur de cette allée est définie par le passage du véhicule incendie du C.P.I. de Collonges-sous-Salève.

- **Hauteur minimum des infrastructures** - Les parasols et toutes armatures de soutien doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres et ne doivent en aucun cas dépasser l'aplomb des étals.

- **Stationnement des véhicules** - Les commerçants doivent **stationner** leur véhicule **sur l'emplacement attribué ou à l'extérieur de la zone de Foire.**

- **Réglementation des prix** - Les commerçants sont soumis aux règlements en vigueur en matière de commerce et de prix.

- **Producteurs** - Les commerçants qui vendent le produit de leur exploitation agricole doivent placer de façon apparente une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte doit être placée sur les étals des producteurs qui vendent uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

- **Fumées** - Les fumées gênantes pour le voisinage sont interdites.

- **Rixes** - Toute bagarre est punie par une expulsion immédiate et définitive de tous les protagonistes. **Les témoins de ces rixes ont l'obligation de prévenir immédiatement les placiers ou la gendarmerie.**

- **Libération du domaine public** - A 18 heures, la zone de Foire doit être libérée de tous ses exposants.

Article 5 : Vente de Boissons

Les commerçants ambulants sont autorisés uniquement à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie :

- *La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence,*
- *La vente à emporter des boissons 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité. En cas d'acceptation par la municipalité les professionnels sont tenus d'informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en l'affichant sur les lieux de vente,*
- *Il est strictement interdit aux commerçants ambulants de vendre au détail, soit pour la consommation sur place, soit pour emporter, les boissons des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.*

MESSAGE SANITAIRE à afficher obligatoirement

Code de la santé publique : art. 3342-1, protection des mineurs et répression de l'ivresse publique

- Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics. Code de la santé publique : art. l.3341-1, r. 3353-1
- Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques. Code de la santé publique : art. 3322-9, r.3353-5
- Il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.
- La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.
- Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Code de la santé publique : art. 3342-1, l.335

Article 6 : Hygiène et salubrité du marché

Propreté des emplacements :

Les usagers de la foire sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Les détritiques d'origines animale et végétale ainsi que les huiles alimentaires ne doivent pas être jetés sur le sol. De plus, **il est expressément défendu de déverser des corps gras ou tout autre produit liquide ou solide dans les collecteurs d'eaux pluviales.**

Toute infraction à cet article entraînera l'expulsion définitive du contrevenant et l'expulsion définitive en cas de récidive.

Etalages et denrées alimentaires

En application « du Paquet Hygiène » qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « *Paquet Hygiène* »

(Entrée en vigueur au 1er janvier 2006, la réforme de la réglementation européenne relative à l'hygiène des aliments a simplifié et harmonisé les textes applicables dans l'Union européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, appelé « Paquet hygiène », concerne l'ensemble de la filière agroalimentaire depuis la production primaire, animale et végétale jusqu'au consommateur en passant par l'industrie agroalimentaire, les métiers de bouche, le transport et la distribution (« de la fourche à la fourchette »). Son objectif est d'harmoniser le niveau de sécurité sanitaire en impliquant l'ensemble des acteurs de la

chaîne alimentaire, soumis ainsi aux mêmes exigences, en officialisant la responsabilité des professionnels et en optimisant les contrôles des autorités sanitaires.

Le paquet hygiène se compose de six textes, la "Food Law" (Règlement 178/2002), base de toute la réglementation du secteur des denrées alimentaires, qui a ensuite été complétée par cinq autres règlements (Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005).).

¶ Emballage et sacs cabas

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs, cabas, contenant réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels que :

- papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie,
- poches, sacs en papier, les sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs.

Article 7 : Mesures applicables

Toute infraction au règlement est sanctionnée par l'établissement d'un Procès Verbal ou Rapport de contravention à l'encontre du contrevenant qui devra donner son état civil complet afin qu'il soit poursuivi pour non-respect de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Il est à préciser, que les infractions graves ou refus d'obtempérer seront sanctionnés par une expulsion immédiate et pour 5 années consécutives.

Les forces de l'ordre sont chargées de l'application de cet article.

Article 8 : Autorités compétentes

Autorités administratives - Le Maire ou son représentant peut prendre une décision d'expulsion immédiate, temporairement ou définitive de tout commerçant ou toute personne qui ne respecte pas le présent règlement et trouble l'ordre public et le déroulement normal de la Foire.

Autorités judiciaires – Les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Collonges-sous-Salève, le 24 septembre 2025.

Le Comité de la Foire de la Sainte-Barbe